

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissements de Douai et Valenciennes

**Communes de MONCHECOURT – AUBERCHICOURT et
EMERCHICOURT**

**Enquête publique du 18 novembre au 18 décembre 2020
relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc
éolien d'Ostrevent par la société Les Vents du Douaisis**



- Dossier comprenant quatre parties**
- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique**
 - 2 – Pièces complémentaires au rapport**
 - 3 – Conclusions et avis**
 - 4 – Annexes**

3ème partie : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Etabli en 2 exemplaires

- Préfecture du Nord : 1 exemplaire
- Tribunal Administratif : 1 exemplaire

Hubert Derieux
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1 – Cadre général et déroulement de l'enquête.....	3
1.1 – Présentation des communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt.....	3
1.2 – Présentation du projet	3
1.3 – Cadre de l'enquête	4
1.3.1 L'enquête publique.....	4
1.3.2 Le cadre juridique	4
1.4 – Déroulement et organisation de l'enquête	5
2 – Conclusions	7
2.1 – Conclusions partielles.....	7
2.1.1 Les enjeux du projet.....	7
2.1.2 Conclusions liées à l'étude du dossier	7
2.1.3 Conclusions liées à l'avis des organismes consultés.....	12
2.1.4 - Conclusions liées à l'analyse des observations et du mémoire en réponse	13
2.1.5 Conclusions liées aux avis des conseils municipaux des communes reprises dans le rayon des six kilomètres.....	13
2.2 – Conclusion générale.....	14
3 – Avis du Commissaire Enquêteur	15

LEXIQUE

DDAE	: Dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
GWh	: Gigawatt-heure,
MRAE	: Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
MW	: Mégawatt,
MWh	: Mégawattheure,
RD	: Route départementale,
RTE	: Réseau de Transport d'Electricité,
SRCAE	: Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie,
SRCE	: Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
UDAP	: Union départementale e l'architecture et du patrimoine,
VOR	: Système de navigation aérienne.

1 – Cadre général et déroulement de l'enquête

1.1 – Présentation des communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt

Les communes d'Auberchicourt, Emerchicourt et Monchecourt sont les trois communes d'implantation des machines.

Ces communes se situent dans le département du Nord, à une quinzaine de kilomètres à l'est de Douai, au nord de Cambrai et à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Valenciennes.

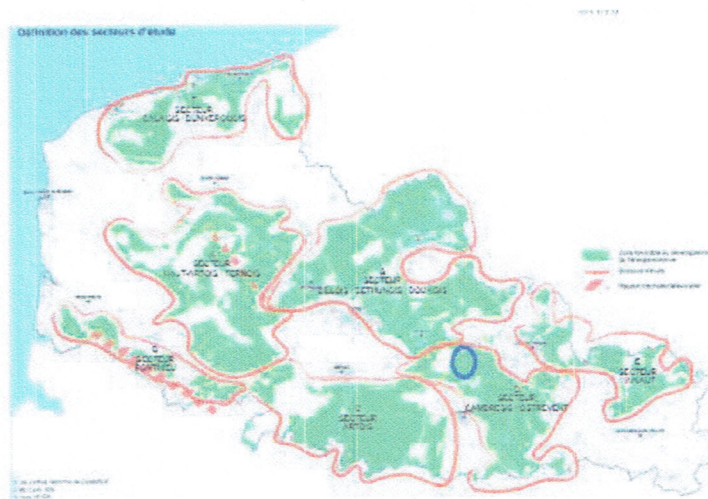
La commune de Monchecourt compte 2512 habitants et s'étend sur une surface de 677 hectares.

La commune d'Auberchicourt compte 4533 habitants et s'étend sur 712 hectares.

Ces deux communes se trouvent dans l'arrondissement de Douai, dans le canton d'Aniche et appartiennent à la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent qui compte 20 communes pour 71 195 habitants.

La commune d'Emerchicourt compte 869 habitants et s'étend sur 511 hectares, elle se trouve dans l'arrondissement de Valenciennes, dans le canton de Denain et fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut qui regroupe 47 communes et 158 789 habitants.

La carte ci-dessous représente sous couleur verte les zones favorables au développement de l'énergie éolienne dans les départements du Nord et du Pas de Calais.



Carte 11 : Zones propices à l'éolien,
extrait du Schéma Régional Éolien de la région Nord - Pas-de-Calais

1.2 – Présentation du projet

Par courrier à Monsieur le Préfet du Nord en date du 15 juillet 2018, la société Les Vents du Douaisis soumet un dossier de demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs dont la puissance maximale est de 3.3 MW ainsi que deux

postes de livraison sur le territoire des communes d'Auberchicourt, Monchecourt et Emerchicourt.

Ce projet rentre donc dans le cadre de la politique européenne et nationale de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie. La France a fixé pour 2023 à 26% la production de notre consommation énergétique en provenance de ressources renouvelables.

1.3 – Cadre de l'enquête

1.3.1 L'enquête publique

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 18 novembre 2020 à 9 heures au vendredi 18 décembre 2020 inclus à 18 heures soit pendant 31 jours consécutifs conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 16 octobre 2020. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Monchecourt, commune la plus impactée par le parc éolien et possédant des locaux aménagés afin d'assurer au public un déplacement en mairie sans aucun risque sanitaire.

1.3.2 Le cadre juridique

La nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaure sous la rubrique 2980 un régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres,

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L553-3 du code de l'environnement,

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,

Les aérogénérateurs s'inscrivent dans le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) créé par les lois Grenelle I et II.

1.4 – Déroulement et organisation de l'enquête

Après une phase préparatoire menée en concertation avec la préfecture, les communes, le demandeur, le prestataire du registre dématérialisé et le commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Nord a signé l'arrêté fixant les modalités de l'enquête publique le 16 octobre 2020.

L'autorité organisatrice de l'enquête a fait parvenir dans les trois mairies un exemplaire papier du dossier contenant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse apportés à celui-ci par le demandeur, les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, du Ministre chargé de l'aviation civile, du Ministre de la Défense, de l'Architecte des Bâtiments de France, des opérateurs radars et de VOR, un dossier numérisé sur clé USB et un registre d'enquête.

Toute personne intéressée pouvait prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de ces mairies, sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur liées au Covid-19.

Les mairies de Monchecourt et Auberchicourt ont mis à disposition du public un ordinateur permettant l'accès au dossier et au registre dématérialisé.

Une version sous format numérique du dossier était consultable dans toutes les mairies reprises dans le rayon d'affichage.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était directement accessible sur le site internet du registre numérique : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-eolien-d-ostrevent> et depuis le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020>

Des compléments d'information pouvaient être demandés auprès de Madame ENGUENG chef de projet ; entreprise Boralex comme indiqué à l'article 2.1 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des sept permanences ci-dessous :

Lieux	Jours	Dates	Horaires
Monchecourt	Mercredi	18 novembre 2020	9 heures à 12 heures
Auberchicourt	Mardi	24 novembre 2020	9 heures à 12 heures
Emerchicourt	Vendredi	27 novembre 2020	9 heures à 12 heures
Auberchicourt	Mercredi	2 décembre 2020	15 heures à 18 heures
Emerchicourt	Samedi	5 décembre 2020	8h30 à 11h30
Monchecourt	Samedi	12 décembre 2020	9 heures à 12 heures
Monchecourt	Vendredi	18 décembre 2020	15 heures à 18 heures

Les observations et propositions écrites ont été consignées dans les registres ouverts dans les mairies de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt.

Elles pouvaient également être transmises :

- par voie électronique sur le registre numérique à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-eolien-d-ostrevent> ou sur l'adresse projet-eolien-d-ostrevent@mail.proxiterritoires.fr en précisant enquête publique parc éolien d'Ostrevent,
- exceptionnellement de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- par voie postale en mairie de MONCHECOURT, Place Maxime Béghin, siège de l'enquête, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur en précisant enquête publique projet éolien d'Ostrevent.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, ce dossier était composé des pièces suivantes :

- Partie 1 : Dossier administratif
- Partie 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Partie 3a : Etude d'impact santé et environnement
- Partie 3a : Annexes à l'étude d'impact
- Partie 3b : Etude paysagère
- Partie 3c : Etude écologique
- Partie 3c : Etude des incidences Natura 2000
- Partie 3c : Annexes des études écologiques et des incidences Natura 2000
- Partie 3c : Note écologique
- Partie 3d : Etude acoustique
- Partie 4 : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Partie 5 : Etude de dangers
- Partie 6 : Note de présentation non technique
- Plans
- Grille de lecture à la suite du relevé d'insuffisances de la DREAL
- Recueil des avis administratifs dont l'avis de la MRAE
- Réponses à l'avis de la MRAE

A ces pièces étaient joints :

- Arrêté d'ouverture d'enquête
- Avis d'enquête
- Registre d'enquête publique

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage dans les trente-neuf mairies reprises dans le rayon d'affichage.

Cet affichage a été réalisé également sur site à proximité des lieux d'implantation des éoliennes et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité par voie de presse a été faite dans trois journaux de la presse régionale : La Voix du Nord, l'Observateur du Douaisis et l'Observateur du Valenciennois.

Première insertion dans la Voix du Nord et l'Observateur du Valenciennois le vendredi 30 octobre 2020 et le jeudi 29 octobre 2020 dans l'Observateur du Douaisis soit quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Deuxième insertion dans la Voix du Nord et l'Observateur du Valenciennois le vendredi 20 novembre 2020 et le jeudi 19 novembre 2020 dans l'Observateur du Douaisis : parutions effectuées dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Le pétitionnaire a fait procéder quinze jours avant le début de l'enquête au contrôle de l'affichage par huissier dans les trente-neuf communes concernées.

Deux autres passages de l'huissier dans les communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt attestent que les affichages en mairie et les sept panneaux sur site étaient toujours en place.

A l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage ont été transmis directement à la préfecture de Lille. Tous les certificats d'affichage sont parvenus en préfecture.

2 – Conclusions

2.1 – Conclusions partielles

2.1.1 Les enjeux du projet

La France a fixé pour 2030 à 32 % la production de notre consommation énergétique en provenance de ressources renouvelables.

A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien de la France est fixé à 26GW en 2030. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 13,5 GW en 2017.

Dans un contexte caractérisé par la prédominance de l'énergie nucléaire et des combustibles fossiles pour produire l'électricité, la diversification du bouquet énergétique passe par une utilisation accrue des énergies renouvelables.

L'énergie éolienne a l'avantage de contribuer à une meilleure qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre. Son utilisation ne peut que participer à la recherche de notre indépendance énergétique.

L'enjeu du projet va résider dans le bilan entre les intérêts de l'installation du parc éolien : électricité propre, lutte contre le réchauffement climatique, énergie renouvelable, économie locale enrichie et les divers impacts négatifs sur le site d'implantation et son acceptation de la population locale.

2.1.2 Conclusions liées à l'étude du dossier

2.1.2.1 Les pièces du dossier

Le dossier est constitué de façon conforme à l'article R123-8 du Code de l'environnement relatif aux projets, plans et programmes soumis à l'avis de l'autorité environnementale. La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.A.S Les Vents du Douaisis a été jugée recevable par l'Inspection de

l'Environnement conformément aux articles R 151-12 à R181-33 du code de l'environnement. La lettre de recevabilité a été transmise au pétitionnaire par les services de la Préfecture du Lille par courrier le 30 juin 2020.

2.1.2.2 Conclusions relatives à la justification du projet retenu

A la lecture de l'étude d'impact santé et environnement : analyse des variantes chapitre G page 224 et suivantes et de l'étude paysagère : stratégie d'implantation paragraphe F2 page 101 et suivantes et au vu des contraintes du territoire : Zones urbanisées, réseaux, axes routiers, boisements, parcellaire cadastral...l'attention du commissaire enquêteur s'est portée sur les critères de choix du projet retenu pour ce parc éolien d'Ostrevent.

La justification du projet retenu n'est pas convaincante pour les raisons suivantes :

Analyse des variantes proposées

Si l'étude d'impact précise que :

« le site d'implantation du projet éolien d'Ostrevent a été retenu car il répond à tous les critères suivants :

- *Un bon potentiel éolien,*
- *Une solution de raccordement électrique à proximité et sécurisée,*
- *Une bonne desserte assurée par un réseau dense et en bon état de routes départementales, complété par plusieurs voies communales et chemins d'exploitation,*
- *De grands espaces ouverts sur les plaines et plateaux agricoles, combinés avec un habitat principalement groupé dans les villages, permettront d'assurer des distances d'éloignement importantes aux habitations,*
- *Un espace disponible relativement conséquent sans contrainte technique particulière*
- *Secteur déterminé comme favorable à l'éolien dans les différents schémas régionaux et territoriaux. Les sensibilités paysagères et environnementales font l'objet d'études approfondies dans ce dossier,*
- *Une plaine avec un projet éolien accordé,*
- *Un site en dehors des zonages de protections liés à la biodiversité ou au paysage ».*

Tous ces critères s'appliquent aux trois variantes étudiées.

- Impact sur l'habitat / paysage quotidien :

Distance moyenne aux habitations

- variante 1 : 635 mètres environ
- variante 2 : 550 mètres environ
- variante 3 : 570 mètres environ

La variante 1 donne une distance moyenne plus importante par rapport aux habitations et une cinquième machine pouvait s'implanter à l'ouest de la RD 47.

La variante 2 rapproche effectivement les éoliennes des habitations (la moyenne est à 550 mètres), avec trois éoliennes respectivement à 500, 507 et 521 mètres ; cependant l'éolienne située à l'ouest de la RD 47 pouvait être plus éloignée des habitations. Une cinquième éolienne était envisageable à l'emplacement de l'éolienne E6 de la variante 3.

La variante 3 fait apparaître une distance moyenne de 570 mètres avec trois éoliennes à 504, 507 et 521 mètres des habitations. Dans cette variante les éoliennes E4, E5 et E6 sont à la limite des 500 mètres les unes des autres.

Dans le dossier, l'impact visuel sur l'habitat est analysé comme identique pour chaque variante. Cependant, les franges urbaines sont les plus impactées par la proximité des machines.

La variante 1 paraît donc être la plus favorable, les éoliennes étant plus éloignées des habitations ; de plus, cette distance aurait pu être accentuée.

- ***Impact sur le patrimoine architectural et paysager :***

L'analyse est la même pour les trois variantes.

- ***Contexte éolien, impact cumulé :***

La zone d'implantation potentielle est déjà parallèle aux Monts d'Erchin les trois variantes le sont également.

La disposition en grappe ou linéaire a-t-elle vraiment une incidence réelle sur l'impact visuel en l'absence de parcs éoliens à proximité ?

Conclusion du commissaire enquêteur sur l'analyse des variantes :

Le commissaire enquêteur considère la variante 1 comme la mieux adaptée au territoire en déplaçant légèrement l'éolienne se situant sur Marcq en Ostrevent pour la positionner sur le territoire d'Emerchicourt.

Il est d'ailleurs illogique d'avoir placé une éolienne à Marcq en Ostrevent, commune qui avait déjà refusé toute implantation d'éolienne sur son territoire.

La réelle différence entre ces trois variantes résulte : (étude d'impact)

1 – de l'optimisation de la production d'où les six éoliennes implantées à la limite de l'acceptable,

2 – les contraintes sur le foncier qui sans doute n'ont pas permis l'installation d'une éolienne à l'ouest de la RD47.

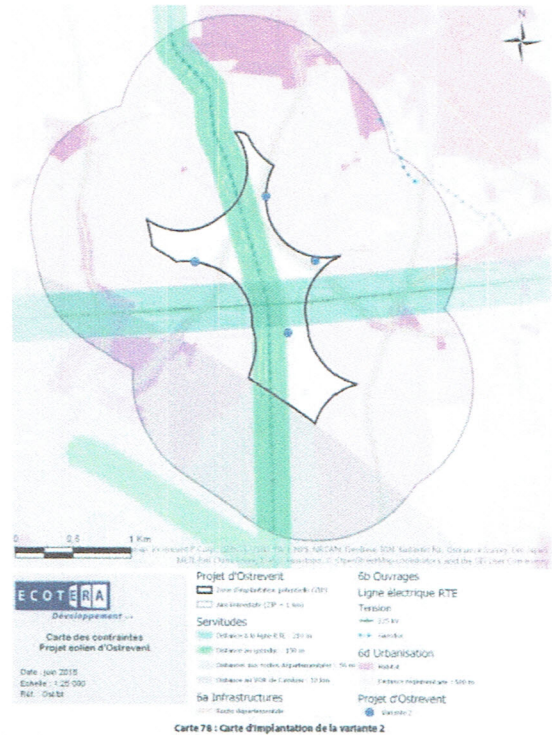
Analyse de la position des éoliennes dans le projet retenu

Les contraintes du territoire réduisent considérablement la zone d'implantation potentielle des machines :

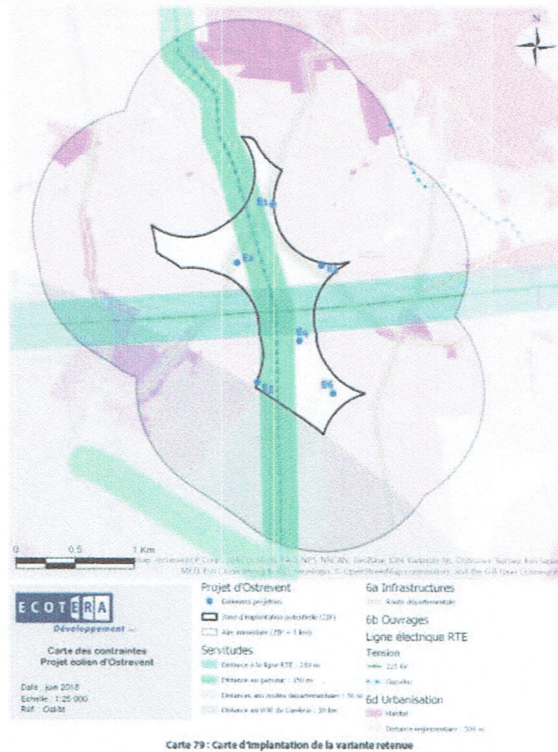
- Ligne RTE : distance : 210 mètres de la ligne soit une bande gelée de 420 mètres,
- Gazoduc : distance : 150 mètres de la canalisation soit une bande gelée de 300 mètres,
- Routes départementales : limite de surplomb, distance : une longueur de pale soit 58,50 mètres,
- Habitat : distance : 500 mètres



Carte 77 : Carte d'implantation de la variante 1



Carte 78 : Carte d'implantation de la variante 2



Carte 79 : Carte d'implantation de la variante retenue

Eolienne 1 :

- Eloignement limite de surplomb de la RD 47 : une longueur de pale : 58,50 m
 - Distance limite à la première habitation : 507 mètres
- Déplacement techniquement impossible.

Eolienne 2 :

- Eloignement limite de surplomb de la RD 47 : une longueur de pale : 58,50 m
- Distance à la première habitation : 653 mètres
- Limite prescrite par rapport à un boisement non respectée : l'extrémité des pales venant à 50 mètres de la lisière.

Déplacement techniquement impossible.

Eolienne 3 :

- Eloignement limite de la RD 200 : une longueur de pale : 58,50 m
- Distance à la première habitation : 521 mètres

Déplacement techniquement possible sur une vingtaine de mètres.

Eolienne 4 :

- Distance aux habitations : 613 mètres,
- Pas de contrainte par rapport à la voie communale,
- Limite de distance à l'oléoduc et à la ligne RTE,
- Distance limite avec l'éolienne E6,

Sans nuisance particulière et sans possibilité technique de déplacement, cette éolienne peut être maintenue en place.

Eolienne 5 :

- Distance à la limite de l'acceptable par rapport à la première habitation de Monchecourt : 504 mètres

- Distance limite acceptable par rapport à l'oléoduc,
- Situation extrême en limite de la ZIP,
- Déplacement techniquement impossible,

Eolienne 6 :

- Distance à la première habitation : 614 mètres

- Limite prescrite par rapport à un boisement non respectée : l'extrémité des pales venant à 100 mètres de la lisière.

- L'aire de grutage et le chemin d'accès se situent sur les parcelles ZD 8, ZD 9 et ZD 10 à Emerchicourt, or l'attestation de droit signée par monsieur POLLART ne porte apparemment que sur la parcelle ZD10 figurant au tableau 6 du dossier administratif.

- Déplacement possible dans la mesure où le propriétaire et l'exploitant donneraient leur accord ?

Solution : déplacement pour respecter la distance de 200 mètres par rapport au boisement ou maintien en place.

Le pétitionnaire n'a pas proposé de déplacer cette éolienne.

Conclusion du commissaire enquêteur sur l'analyse de la position des éoliennes dans le projet retenu :

- En respect de ces contraintes, les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 sont figées dans leur position sans aucune possibilité de modification d'emplacement sous peine de déroger aux prescriptions réglementaires ou d'amplifier les nuisances.

- L'éolienne E6 peut subir une légère modification d'emplacement pour respecter la distance de 200 mètres par rapport au boisement proche,
- **Les éoliennes sont à des distances très proches des habitations en restant dans les normes réglementaires (entre 504 mètres pour la plus proches et 653 mètres pour la plus éloignée),**
- **La proximité de la RD 47, même si les probabilités de projection de glace, d'éléments ou d'effondrement sont minimales, la survenue d'un tel incident n'est pas à exclure. Le danger serait moindre avec des éoliennes plus éloignées de l'axe routier.**

Le commissaire enquêteur a, par ailleurs, relevé quelques anomalies, non expliquées, dans le dossier ;

Deux exemples :

- Le photomontage 19 dans l'étude paysagère "évite" de montrer l'éolienne E5 la plus proche des habitations,
- Les photomontages des points de vue A, B, C, D, E présentent la position des éoliennes pour les variantes 1 et 2 et ne les présentent pas pour la variante 3. (étude d'impact)

Le commissaire enquêteur considère que la variante 3 retenue n'est pas le meilleur choix. Elle a été probablement privilégiée pour optimiser la production avec l'implantation de six éoliennes en limite du réglementaire acceptable et accentuant les nuisances.

2.1.3 Conclusions liées à l'avis des organismes consultés

L'avis de Météo France, du Service départemental de secours et d'incendie, de l'aviation civile et de l'Armée sont globalement favorable sous certaines réserves ou conditions.

La Direction Départementale des territoires et de la Mer émet des réserves et points d'attention sur l'impact paysager et sur la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord émet un avis défavorable évoquant un impact négatif sur plusieurs sites et d'autre part banalisera le paysage.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale émet des recommandations :

- Compléter les mesures d'évitement ou de réduction d'impacts sur certains sites,
- Déplacer les éoliennes E2 et E6 trop proches de boisements,
- Réévaluer les enjeux et les impacts sur les espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien
- Démontrer que la mesure compensatoire permettra de compenser les impacts et d'avoir un impact final négligeable,

- Prévoir un suivi acoustique après mise en fonctionnement des éoliennes afin de s'assurer que le bridage prévu permet de limiter les émergences sonores aux valeurs réglementaires.

La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'UDAP, reprise par le commissaire enquêteur dans sa question 19 confirme et justifie la qualité du dossier : *"Enfin, le développement du projet éolien d'Ostrevent est respectueux du paysage, de la qualité du cadre de vie et des patrimoines mondiaux. Tous ces éléments nous permettent d'affirmer avec certitude la volonté profonde qu'a Boralex à satisfaire les exigences réglementaires de tout point de vue et particulièrement paysager. La compatibilité du projet avec ces éléments de patrimoine n'est donc pas à remettre en cause"*.

La réponse à la MRAe conforte également un dossier dans lequel il est démontré que les divers impacts restent faibles voire modérés sans nouvelles propositions concernant, par exemple, le déplacement possible de l'éolienne E6.

Ces réponses tendent à prouver que le projet était optimisé dans la mouture présentée au public lors de l'enquête publique et qu'aucune amélioration n'est possible.

2.1.4 - Conclusions liées à l'analyse des observations et du mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 11 janvier 2021 par voie électronique et le 15 janvier 2021 par courrier à son adresse personnelle.

Un énorme travail a été développé dans l'élaboration de ce document qui apporte réponse précise aux différents thèmes évoqués par le public et ensuite individuellement à chaque requérant.

Ce mémoire renvoie à des chapitres ou paragraphes du dossier présenté et confirme systématiquement que ces questions ont été traitées dans les diverses études réalisées confirmant que le projet rentre dans tous les critères réglementaires sans qu'il soit nécessaire d'apporter de modifications.

2.1.5 Conclusions liées aux avis des conseils municipaux des communes reprises dans le rayon des six kilomètres

(Les dernières informations transmises par la préfecture de Lille datent du 26 janvier 2021).

La commune de Monchecourt, siège de l'enquête, émis un avis franchement défavorable,

La commune d'Emerchicourt émet un avis ambigu avec cinq voix favorables, cinq voix défavorables et cinq abstentions accompagné d'observations dont celle-ci : *"La situation du parc : Proche des routes (70m) et au-dessus de chemins de randonnée. L'espace communal est trop restreint pour accueillir les éoliennes"*

La commune d'Auberchicourt n'a pas émis d'avis sur le projet comme suite de l'enquête publique. La délibération de 2017 a été envoyée hors délai à la préfecture et ne peut être prise en compte.

Cinq communes du rayon d'affichage ont émis un avis défavorable : Aubencheul au Bac, Marcq en Ostrevent, Marquette en Ostrevent, Masny, Wavrechain sous Faulx,

Trente et une communes n'ont pas répondu d'où accord tacite.

Avis du commissaire enquêteur :

Les communes de Monchecourt et Emerchicourt ne sont plus favorables à l'implantation d'éolienne sur leur territoire. Cinq communes avoisinantes ont rendu des avis défavorables. La commune d'Auberchicourt n'a pas délibéré après l'enquête préférant renvoyer la délibération de 2017 favorable à la mise en œuvre des études ? Un accord tacite en est donc déduit.

2.2 – Conclusion générale

Le commissaire enquêteur souligne le souci de communication clairement affiché par les représentants du maître d'ouvrage, avant et pendant l'enquête, par leurs réponses rapides ainsi que dans un mémoire en réponse étayé.

Le projet répond à la politique énergétique de la France.

La défiguration du paysage par les éoliennes reste un avis personnel et subjectif. Certains peuvent même y voir un élément de valorisation pour le secteur considéré.

Les retombées financières pour les communes ne sont pas négligeables et pourront permettre des améliorations du cadre de vie de la population locale, malgré cela deux communes ne désirent plus d'éoliennes sur leur territoire.

Autre désavantage, la distance réglementaire entre les habitations et les éoliennes étant de 500 mètres réduit toute possibilité d'extension de l'urbanisation.

Le dossier a été très peu (ou pas) consulté dans les trois mairies concernées. Le registre numérique a connu une meilleure fréquentation avec 272 téléchargements de documents.

Les observations portent souvent sur l'éolien en général et relativement peu sur le projet du parc d'Ostrevent.

Le public a semblé étonné de voir ce dossier arrivé à l'enquête publique dénonçant un manque de concertation avec la population lors de l'élaboration du projet.

La découverte de l'emplacement des éoliennes a provoqué une réaction assez forte de la part des habitants les plus proches des éoliennes.

Sur l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions dans le respect des modalités définies dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les sept permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur.

Le public pouvait donc accéder facilement au dossier, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Sur le dossier

Le commissaire enquêteur relève la densité et la complexité du dossier mis à l'enquête. Les résumés non techniques permettaient une compréhension plus aisée du dossier. Les photomontages précisait l'impact visuel depuis des points spécifiques du territoire.

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, sur le fond et la forme, à la réglementation en vigueur.

L'avis de l'autorité environnementale comportait des recommandations auquel le pétitionnaire a répondu en justifiant le choix retenu par les diverses études effectuées sans apporter d'éléments nouveaux.

Le commissaire enquêteur peut donc émettre un **avis motivé** sur la demande de la S.A.S Les Vents du Douaisis en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien d'Ostrevent de six aérogénérateurs sur les communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt.

3 – Avis du Commissaire Enquêteur

Pour les motifs suivants :

Vu :

- L'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique en date du 30 juin 2020,
- Les différents textes réglementaires repris ci-dessus au chapitre 1.3.2, cadre juridique,
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 28 septembre 2020 désignant le commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord du 16 octobre 2020 fixant les modalités d'exécution de l'enquête publique de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien par la S.A.S Les Vents du Douaisis sur les communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Attendu

- que le dossier présenté assure les diverses compatibilités requises :
 - avec les documents d'urbanisme des communes de Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt,

- avec le SRCAE, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie et Schéma Régional Eolien,
- avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables,
- avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire,
- avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux d'Artois-Picardie,
- avec les Schéma de Cohérence territoriale locaux,
- que le dossier a recueilli l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 septembre 2020,
- que le dossier a été transmis pour avis aux organismes suivants pour avis à Météo France, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Aviation Civile, à l'Armée, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, et que ces organismes ont transmis leur avis.
- que l'Agence Régionale de Santé également consultée n'a pas émis d'avis.

Considérant

- que le dossier d'enquête publique, d'une grande qualité aussi bien dans sa présentation que dans son contenu, était composé conformément à la législation en vigueur et notamment l'étude d'impact,
- que le dossier et les registres sont restés à la disposition du public dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête publique,
- que le dossier était consultable sur le registre dématérialisé et que le public pouvait y déposer ses observations à tout moment,
- que le dossier était également consultable en version numérique dans les 39 communes du rayon d'affichage,
- que la publicité dans la presse, l'affichage dans les 39 mairies des communes du rayon d'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête et certifié par trois constats d'huissier,
- que l'accueil du public dans les trois mairies a été assuré dans de bonnes conditions pendant toute la durée de l'enquête. Un dispositif de prévention assurait la sécurité sanitaire des visiteurs,

- qu'en raison des différents moyens d'information mentionnés mis en œuvre, nul ne pouvait ignorer l'existence du projet et les possibilités de s'exprimer lors de l'enquête publique,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- que l'avis de l'Autorité environnementale était joint au dossier ainsi que la réponse du pétitionnaire,
- que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répond d'une manière exhaustive à l'ensemble des observations du public et du commissaire enquêteur dans un document très élaboré dans lequel chacun trouve une réponse précise soit directement dans le mémoire en réponse soit par un report aux chapitres ou paragraphes du dossier traitant du sujet évoqué,
- que le manque de participation du public à l'enquête publique correspond sans doute à une certaine méfiance vis-à-vis des risques sanitaires,
- **que la contribution citoyenne fait ressortir une opposition certaine au projet,**
- **que les habitants reprochent un manque de concertation dans l'élaboration du projet le projet, bien que le pétitionnaire ait pris soin de présenter le projet aux municipalités au mois de juillet 2020,**
- que la majorité (31) des communes concernées dans le rayon des six kilomètres ne se sont pas prononcées par délibération dans les délais impartis,
- **que deux des trois communes concernées par l'implantation des éoliennes qui, en 2017, avaient émis des avis favorables aux études (souvent à l'unanimité) se sont rétractées après avoir pris connaissance du projet et particulièrement de la position des machines sur le territoire.**
 - la commune de Monchecourt a émis un défavorable à une très forte majorité des conseillers sans motivation.
 - la commune d'Emerchicourt a émis un avis partagé sans confirmer son adhésion au projet proposé. Les observations de cette délibération ne révèlent que des craintes sur la santé, sur l'impact écologique, sur l'impact visuel, sur l'impact financier, sur l'impact sonore, sur la situation du parc (***l'espace communal est trop restreint pour accueillir les éoliennes***), sur l'impact sur la faune.
 - la commune d'Auberchicourt n'a pas formulé d'avis sur le projet tel que présenté à l'enquête publique et s'est contenté d'envoyer hors délai en préfecture la délibération prise en 2017,
- que cinq communes voisines du projet ont émis un avis défavorable,
 - la commune d'Aubencheul au Bac ne motive pas son avis défavorable,
 - la commune de Marcq en Ostrevent a émis un défavorable à l'unanimité confirmant sa décision de 2017,

- la commune de Marquette en Ostrevant émet un avis défavorable avec une très forte majorité sans motiver l'avis émis,
- la commune de Masny ne motive pas son avis défavorable,
- la commune de Wavrechain sous Faulx motive son avis par une pollution visuelle, une pollution du sol, des risques sur la santé, un impact sur la faune et une chute de la valeur immobilière.

- que le projet retenu définit la position des éoliennes à la limite des contraintes réglementaires :

1 - le projet propose trois éoliennes à une distance comprise entre 500 et 507 mètres des habitations les proches,

2 - le projet retenu génère également des dangers aux abords de la RD47 avec deux éoliennes situées à la distance minimum d'une longueur de pales par rapport à l'emprise de la voie. Les normes départementales en la matière stipulent que les éoliennes ne doivent être implantées sur le domaine public routier départemental, ni en surplomb. Le trafic de 1893 véhicules jour comme indiqué dans le dossier atteindra, ou atteint déjà, les 2000 véhicules jour si bien que cet axe routier peut être considéré comme "structurant". Le commissaire enquêteur considère qu'un recul supérieur à 58,5 mètres serait souhaitable. Des départements voisins ont défini une réglementation plus contraignante imposant un recul de deux fois la hauteur des éoliennes.

3 - deux éoliennes se situent à une distance inférieure à celle préconisées par rapport aux boisements

4 - le projet retenu ne permet aucune modification de position des éoliennes sans amplifier les nuisances,

- que ce projet à la limite de l'acceptable est ressenti par les riverains comme quelque peu "agressif" par sa proximité aux habitations.

- que les mesures de compensation des nuisances visuelles et sonores ne peuvent pas apporter une réduction significative de ces nuisances, et qu'elles ne seront pas effectives à la mise en service du parc,

Le commissaire enquêteur considère que les impacts négatifs de ce projet sur l'environnement l'emportent sur la production d'énergie électrique "propre" envisagée.

Et après avoir :

- étudié le dossier soumis à enquête,
- procédé à plusieurs reprises à la visite du site,
- procédé à la vérification de l'affichage,
- analysé l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- étudié et analysé les observations enregistrées pendant l'enquête,
- posé un certain nombre de questions au pétitionnaire,

- transmis le procès-verbal des observations et analysé le mémoire en réponse,
- pris connaissance des avis des conseils municipaux délivrés dans le délai imparti,

**En conséquence et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus,
le commissaire enquêteur est en mesure d'émettre un avis sur ce projet. :**

CET AVIS EST DEFAVORABLE

**à l'installation de ce parc éolien d'Ostrevent sur les communes de
Monchecourt, Auberchicourt et Emerchicourt.**

à Cambrai
Le 28 janvier 2021
Hubert DERIEUX
Commissaire Enquêteur

